

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 13 (1963)

Heft: 2

Buchbesprechung: Album Helen Maud Cam

Autor: Gilliard, F.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

werden, sondern die Bevölkerungsentwicklung (zum Beispiel die Zusammensetzung der Zuwanderung nach Wien), die Industrialisierung, Handel und Verkehr mit präzisen Daten für einzelne Unternehmungen greifbar gemacht werden. Auch die Ausführungen über das geistige Leben zeichnen sich durch genaue Angaben und kurze, eindeutige Charakterisierungen aus. Dieser Reichtum an gebotenem Material ist gerade dem Nicht-Österreicher, der sich informieren will, willkommen. Denn trotz der Vielzahl von Namen und Daten ist das nicht nur, was ein Handbuch bieten würde, denn sie sind eingebaut in eine Gesamtschau von vornehmer Haltung. Nur wer auch das Einzelne richtig zu werten weiß, wer nicht lediglich auswählt, sondern zu wägen versteht, kann ein Werk schreiben, das eine echte Dichte des Stoffes mit lebendiger Darstellung vereint.

Ein 50 Seiten umfassendes Quellen- und Literaturverzeichnis in vorzüglicher Gruppierung bildet eine hochwillkommene Bibliographie zur Geschichte Österreichs, dies um so mehr, als den wichtigsten Werken kurze Wertungen beigegeben sind. Drei Karten, Stammtafeln der Babenberger und der Habsburger sowie ein Orts- und Personenregister beschließen das Werk, das als Standardwerk der österreichischen Geschichte bezeichnet werden darf.

Wallisellen ZH

Paul Kläui

Album Helen Maud Cam. Louvain, Publ. univ. de Louvain; Paris, Ed. Béatrice-Nauwelaerts, 1960, in-8°, 290 p. (Etudes présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états, 23.)

Dédié à l'éminente historienne britannique qui assuma longtemps la présidence de la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états et en est actuellement présidente d'honneur, le présent volume s'ouvre sur une biographie d'Helen Maud Cam et une bibliographie de ses œuvres, due à Caroline Robbins. Puis on aborde tout naturellement l'histoire du droit anglais avec l'article de Warren O. Ault, *Village Assemblies in medieval England*. Le problème de la compétence et de l'organisation des communautés villageoises anglaises est sans nul doute un des plus mal connus, faute de sources suffisantes. Warren O. Ault met en évidence plusieurs textes — dont certains encore inédits — qui attestent l'existence d'une assemblée que nous voyons répartir la taille, désigner des représentants pour lever l'aide, aliéner un bien commun, faire procéder à des saisies, réglementer certains points concernant la moisson (ainsi le glanage), ou prendre à ferme certains droits seigneuriaux. Il semble que ces communautés déclinèrent dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Peut-être ce déclin fut-il la conséquence de la grande épidémie de peste. En revanche, avec le début du XVI^e siècle, les assemblées de villageois — indépendamment de celles concernant la seigneurie (*manor*) comme telle, se font plus nombreuses,

soit que l'affaiblissement des seigneurs ait facilité leur réunion, ou que les sources soient simplement mieux conservées. Une collaboration s'esquisse entre seigneur et sujets pour améliorer le rendement de la terre.

Karol Koranyi, *Zum Ursprung des Anteils der Städte an den ständischen Versammlungen und Parlamenten im Mittelalter*, est une étude comparative du rôle joué par les villes dans les assemblées représentatives du moyen âge. L'auteur examine la représentation urbaine dans les royaumes européens.

J. C. Holt, *Rights and Liberties in Magna Carta*, relève qu'en dépit de son annulation par Innocent III, la Grande Charte de 1215 conserva un grand prestige, voire toute sa valeur, bien que le texte de 1225 eût seul force obligatoire. Bien plus, alors qu'elle conférait des libertés et des droits (au sens subjectif) à un certain nombre d'individus déterminés, elle fut considérée comme ayant une valeur législative, comme une source du droit objectif (*iura regni*). Mais déjà chez Glanville se dégageait la notion de droits de la Couronne: les *iura regni* deviennent des prérogatives que le monarque exerce non pas seulement dans son intérêt propre, mais bien dans l'intérêt du royaume. Enfin, grâce à la Grande Charte apparaît le concept d'une communauté, à laquelle appartenaient tous les sujets, quelle que soit leur condition.

Maria Ada Benedetto, dans sa *Nota su taluni aspetti delle assemblee di stati medioevali*, examine notamment le problème des personnes juridiques (personnes morales) au moyen âge.

Sous le titre *Ockham et le Concile général*, Georges de Lagarde démontre que, si Guillaume d'Ockham est bien un des initiateurs du mouvement qui aboutit à Constance et à Bâle, il n'en a pas moins condamné d'avance les principales thèses qui devaient y triompher. Ainsi, selon le Docteur Invincible, le concile général pourrait évidemment juger un pape hérétique, mais il n'est pas seul à avoir ce droit, car un pape hérétique serait automatiquement destitué et excommunié. Tous ceux qui sont fondés à juger un hérétique pourraient donc le citer à leur tribunal. Quant à un pape criminel, Ockham estime qu'il doit être jugé ici-bas (et pas uniquement dans l'au-delà). Mais faut-il confier à l'Eglise le jugement et le châtiment du criminel? Si un pape se trouve scandaliser la chrétienté par ses crimes, inutile de convoquer un concile, l'empereur est compétent pour faire bonne justice. En ce qui concerne la question du pouvoir législatif, le disciple de Duns Scot reconnaît que le pape doit, à l'occasion, se soumettre aux décrets conciliaires. Mais il pose en principe que le pontife est supérieur à quelque chrétien que ce soit et à tout collège de chrétiens. Le concile général ne doit donc assumer le pouvoir législatif qu'en cas de carence du pape. A l'encontre des Pères de Constance et de Bâle, Ockham se refuse également à voir dans le concile le seul dispensateur légitime des biens du clergé. Abordant la question capitale de l'inaffabilité, notre Docteur estime que Dieu n'a pu promettre celle-ci ni à un homme unique, le pape, ni à un

collège restreint comme l'Eglise. Nous avons simplement l'assurance que la vérité ne sera jamais délaissée au sein de la communauté des chrétiens. Si le pape se trompe, d'autres resteront fidèles à la vérité. Qui? Il ne nous est pas donné de le savoir d'avance. Enfin, pour Ockham, on ne saurait tenir concile sans le pape. C'est ce dernier qui a qualité pour convoquer le concile. Quant à la composition de cette assemblée, il faut faire appel à tous ceux qui paraissent les plus instruits, les plus saints, les plus influents aussi. On songera d'abord aux prélats, puis aux maîtres en théologie, puis aux rois, princes et autres puissances de ce monde, et finalement à tous les chrétiens dignes d'y figurer, hommes ou femmes. Ainsi, conclut Georges de Lagarde, le concile général n'est plus un corps représentatif, c'est une manière de congrès inorganique où tout peut se débattre, mais où rien ne peut se décider.

Dans sa contribution *Nicolas Oresme et son commentaire à la «Politique» d'Aristote*, Mario Grignaschi étudie la traduction française de la *Politique* qu'Oresme entreprit vers 1370 à la demande du roi Charles V. Il la confronte avec la *translatio vetus* de Guillaume de Moerbeke et surtout avec les deux commentaires de celle-ci, œuvre, le premier de Saint Albert le Grand, le second de Saint Thomas et de Pierre d'Auvergne. Oresme, comme Buridan, marque une préférence indéniable pour Saint Albert, en dépit de la supériorité manifeste de l'exégèse thomiste. On ne peut donc que donner raison à Mario Grignaschi quand il appelle de ses vœux une étude approfondie du commentaire albertin, beaucoup plus ouvert aux événements et aux conditions de l'époque que les gloses du Docteur Angélique. Les allusions à l'actualité sont également fréquentes chez Oresme, qui cherche à tirer d'Aristote un enseignement en vue de la réforme de l'Eglise. En particulier, il s'appuie sur le Stagirite pour demander à la papauté de renoncer à ses pouvoirs législatifs et de se soumettre à l'autorité du concile général.

Ralph E. Giesey, *The French Estates and the Corpus Mysticum Regni*, examine le traité écrit en 1418—1419 par Jean de Terre Rouge pour défendre les droits du Dauphin (le futur Charles VII), exhérédé par son père Charles VI. Ce traité, cité souvent sous le titre *Contra rebelles suorum regum*, est un exemple caractéristique de la transposition, dans le domaine juridique, de certains concepts empruntés à la mystique de l'époque.

Professeur à l'Université de Torun, Karol Górska étudie *La Ligue des Etats et les origines du régime représentatif en Prusse*. Il décrit la domination de l'Ordre Teutonique et la lutte que les Etats de Prusse engagèrent contre lui, en se montrant nettement favorable à la cause des sujets.

François Dumont, *Recherches sur les Ordres dans l'opinion française sous l'Ancien Régime*, signale plusieurs textes, littéraires ou politiques, où apparaissent les personnages typiques, parfois allégoriques, incarnant les différentes conditions sociales. Nous y retrouvons notamment le fameux Jacques Bonhomme.

Václav Vaněček décrit sommairement *Trois catégories d'assemblées d'états*

dans la couronne de Bohême du XVI^e siècle, à savoir les diètes provinciales, les congrès régionaux et les diètes générales.

C'est notamment le mode compliqué et anachronique de désignation des députés qui fait l'objet de la contribution d'Emile Appolis, *La représentation des villes aux Etats généraux de Languedoc*. La présence aux Etats de consuls ayant acheté leur charge apparaît à cet égard particulièrement choquante.

Sous le titre *Les Etats généraux de 1614—1615 en France*, Alexandra Lublinskaja évoque les discussions que provoqua la fameuse Paulette.

L. Tcherepnine examine *Le rôle des Zemski Sobory en Russie lors de la guerre des paysans au début du XVII^e siècle*. Il cherche à démontrer que le développement de l'économie et l'essor des villes ont accentué le rôle du Tiers Etat, mais que, plus tard, les assemblées contribuèrent au renforcement du servage et du pouvoir absolu. L'article contient une abondante bibliographie.

Jean-Dominique Lassaigne, *Les revendications de la noblesse de France pendant la Fronde*, dresse un tableau des revendications présentées aux assemblées de la noblesse de 1649 et 1651.

Enfin, Françoise Gallouedec-Genuys, dans sa contribution *Fénelon et les Etats*, relève notamment que «Fénelon est révolutionnaire, parce qu'il veut détruire, par une sorte de décentralisation administrative, le mouvement centralisateur de la monarchie..., que Louis XIV avait porté à son apogée».

Comme on le voit, le contenu de ce recueil de mélanges reflète, malgré sa diversité, une unité de préoccupations: il ne manquera donc pas de retenir l'attention de tous ceux que préoccupe le redoutable problème des rapports entre gouvernés et gouvernants.

Lausanne

F. Gilliard

ADOLF SCHMITT-WEIGAND, *Rechtspflegedelikte in der fränkischen Zeit*. Walter de Gruyter & Co., Berlin 1962. XXVIII und 162 S. (Münsterische Beiträge zur Rechts- und Staatswissenschaft 7.)

Mit dieser unter Prof. Dr. Rudolf Gmür, Münster i. Westf. (früher Bern), gearbeiteten Dissertation leistet der Verfasser einen Beitrag an das schwierige Problem fränkischer Rechtsfindung, indem er diejenigen Bestimmungen aus Stammesrechten und Kapitularien darstellt und einer kritischen Würdigung unterzieht, welche den ordentlichen Gang der Rechtsfindung gewährleisten sollen, Justizverweigerung, Falschurteile, Begünstigung und ähnliches unter Strafdrohung stellen.

In einem ersten Teil gelangen die diesbezüglichen Bestimmungen in jedem einzelnen der überlieferten Stammesrechte gesondert zur Untersuchung, indessen der 2. Teil einer zusammenfassenden und vergleichenden Darstellung gewidmet ist; im dritten und letzten Teil der Arbeit lässt der Verfasser erfreulicherweise auch die Stimmen von zeitgenössischen Autoren